

N° 119

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la lutte contre le bruit,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 35, 32, 48, 75 et T.A. 29 (1992-1993).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2658, 3125, 3133 et T.A. 768.

Environnement.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE PREMIER

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés à l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux activités.

Art. 6.

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article premier, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

Lorsque les dangers et inconvénients le justifient, l'autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 bis (nouveau).

En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de populations, il est interdit d'effectuer, au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones, des vols d'entraînement ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale ou avec escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

..... Supprimé

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des communes.

Art. 8, 8 bis et 9.

..... Conformes

TITRE II
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME
ET CONSTRUCTION

Art. 10.

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse afin de prendre en compte leur spécificité liée à la forte émergence momentanée du bruit, à l'effet de souffle, de compression et à la fréquence des passages de rames ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

TITRE III
PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER
Bruit des transports terrestres.

Art. 13 A.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à 60 décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Art. 13 B.

..... Supprimé

CHAPITRE II
Bruit des transports aériens.

Art. 13.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains à partir des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'État et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie, ou, à défaut, par leur

propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 40 000 en 1991.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

— la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

— le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre des transports ;

— un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;

— l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6 h-22 h)	Taux (22 h-6 h)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	$30 \times t \times \log M$	$40 \times t \times \log M$
2	$8 \times t \times \log M$	$12 \times t \times \log M$
3	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

Art. 14.

La répartition des aérodromes visés à l'article 13 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires « t » sont les suivants :

Premier groupe : - Paris-Orly - Paris-Charles-de-Gaulle	t = 34 F
Deuxième groupe : - Nice-Côte-d'Azur - Marseille-Provence - Toulouse-Blagnac	t = 12,50 F
Troisième groupe : - Lyon-Satolas	t = 0,50 F

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 13 et 14 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision seront définies par décret.

II. — Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission chargée de déterminer le montant des aides concernant les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités locales intéressées, des exploitants aériens, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

III. — Le Gouvernement conduira une étude technique sur l'extension de la durée du couvre-feu à l'aéroport d'Orly.

Art. 15.

La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 15 bis.

..... Supprimé

TITRE IV

CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Art. 16.

I. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2° les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° les agents des douanes ;

4° les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

5° (*nouveau*) les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II et III. — *Non modifiés*

Art. 17.

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, peuvent :

— prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

— consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE V
MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER
Mesures judiciaires.

Art. 18 à 20 et 20 bis.

..... Conformes

CHAPITRE II
Mesures administratives.

Art. 21.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1992.

Le Président,
Signé : HENRI EMMANUELLI.